



Arrêt

n° 164 280 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 à 15 heures 26 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 10 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2013.

1.2. Le 4 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

En date du 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en l'absence de document d'identité, et un ordre de quitter le territoire. A ce jour, ces décisions n'ont pas été notifiées et l'ordre de quitter le territoire a été retiré par une décision du 7 mars 2016.

1.3. Le 29 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980

En date du 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes, enrôlés sous le numéro X. Le 17 mars 2016, par son arrêt n° 164 272, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires tendant à l'examen de la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, précédemment introduite.

1.4. Le 8 décembre 2014, l'officier d'Etat civil de la commune de Marcinelle a adressé à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Par un courrier du 11 décembre 2014, cette dernière a transmis des informations relatives au requérant à l'officier d'état civil.

Le 17 mars 2015, l'officier d'état civil de la ville de Châtelet a adressé à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé. Un document de synthèse d'appel téléphonique entre les protagonistes précise que le requérant s'est présenté auprès des autorités communales afin d'obtenir des renseignements en vue de conclure un contrat de cohabitation légale, et non un mariage. Par un courrier du 18 mars 2015, la partie défenderesse a transmis des informations relatives au requérant à l'officier d'état civil.

Le 8 avril 2015, l'officier d'état civil de la ville de Châtelet a accusé réception d'une déclaration de cohabitation légale. Le 10 avril 2015, il a pris la décision de surseoir à l'enregistrement de ladite déclaration pendant un délai de deux mois dans l'attente des résultats d'une enquête du Procureur du Roi de Charleroi.

Le 3 septembre 2015, à la suite de l'avis négatif du Procureur du Roi, le Bourgmestre de la ville de Châtelet a refusé d'enregistrer la cohabitation légale.

1.5. Le 9 mars 2015, la police de Charleroi a établi un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant, à la demande de la partie défenderesse.

En date du 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 *sexies*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention

internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/11/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère à une nouvelle décision.

Le 17/03/2015 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ([G., E.], née le [...]). Le 03/09/2015 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de châtelet. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 :

> Le 04/04/2013 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 10/06/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 10/03/2016.

> L'intéressé a introduit une seconde demande le 28/08/2014 . Cette demande a été refusée le 04/11/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/11/2014.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/11/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère à une nouvelle décision.

Le 17/03/2015 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ([G., E.], née le [...]). Le 03/09/2015 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de châtelet. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

[...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/11/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère à une nouvelle décision.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 17/03/2015 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ([G., E.], née le [...]). Le 03/09/2015 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de châtelet. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en/au (pays) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article [sic] 9 bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été examinées et rejetées. Ces différentes requêtes ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour et ne le dispense pas d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. L'objet du recours.

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 10 mars 2016. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision présente un lien de dépendance étroit avec la première décision. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les décisions visées au point 1.5., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

3.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.2. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er} du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard à l'ordre de quitter le territoire, elle soutient, en substance, que : « [...] que l'article 74/13 consacre que : [...] [;] Qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ; [...] ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, [...] et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, [...] ; [...] ; »

« 1) En l'espèce, la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire et stéréotypée en affirmant que la déclaration de cohabitation légale aurait fait l'objet d'une décision de refus, alors qu'un recours a été introduit contre cette décision devant le Tribunal de la Famille de Charleroi où il est toujours pendant actuellement ; [...] ; que la partie adverse s'est cependant totalement abstenue de tenir compte de cet élément, dont elle se devait pourtant d'avoir connaissance dans la mesure où la commune de Châtelet l'en a probablement informée ; 1. Que la partie adverse ne pourrait soutenir qu'elle n'avait pas à s'inquiéter de ce qui ne lui aurait pas été communiqué par la commune ou le requérant, alors que ce dernier n'a pas sérieusement été entendu sur sa situation personnelle ; Qu'en effet, il ne ressort pas du rapport administratif de contrôle que la moindre question ait été posée au requérant sur sa situation personnelle, alors que cela s'imposait d'autant plus à la partie adverse en application de l'article 74/13 de la loi et de l'article 6 de la directive retour, que l'arrestation du requérant était préméditée [...] ; [...] ; Qu'en l'espèce, si le requérant avait pu valablement bénéficier de la possibilité d'être entendu, ce dernier aurait pu expliquer avoir introduit un recours auprès du Tribunal de Famille, dans le cadre

duquel le Procureur du Roi était revenu sur son avis négatif, et être en attente d'un jugement quant à ce recours ; [...] »

« 2) Qu'à supposer que la partie adverse puisse démontrer que le requérant aurait été valablement entendu et/ou qu'elle aurait eu connaissance de la procédure pendante devant le Tribunal de la Famille de Charleroi, il importe de souligner que la décision litigieuse passe totalement sous silence cette procédure et la possibilité pour le requérant de faire valoir ses moyens dans le cadre d'un recours effectif ; [...] ; Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'ordre de quitter le territoire, et ce alors qu'un recours est actuellement pendante devant le Tribunal de la Famille de Charleroi afin de contraindre l'Officier d'Etat civil à enregistrer leur déclaration [...] ; [...] ; Qu'en effet, il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant présente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale ainsi qu'à son droit à un recours effectif [...] ».

« 3) Qu'en l'espèce, la vie privée et familiale avec sa partenaire belge ne fait aucun doute ; [...] que le requérant vit avec sa partenaire depuis plus de deux ans ; [...] ; Que, cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ; [...] ; Que priver deux partenaires de vie commune pendant une période indéterminée est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ; [...] ; [...] il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; [...] ».

« 4) Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; [...] ; Qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant l'existence d'une vie familiale en Belgique [...] la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ; [...] ; Qu'en effet, cette motivation n'examine nullement les conséquences qu'auraient sur la vie privée et familiale du requérant un retour au Pakistan et que le seul refus d'acter la déclaration de cohabitation légale [...] ne peut constituer une motivation suffisante ; [...] ; Qu'en effet, [...] cette allégation est contredite par l'interdiction d'entrée qui accompagne l'Annexe 13 septies ; [...] ».

4.3.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut aucunement suivre l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle il ne ressortirait pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en considération la relation du requérant avec une ressortissante belge dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a porté une appréciation sur cet élément et donné les raisons pour lesquelles elle a estimé que cette relation ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Il n'est à cet égard, nullement nécessaire que la décision attaquée mentionne expressément la durée de ladite relation.

En l'espèce, il n'est nullement contesté que le requérant n'a jamais été autorisé au séjour en Belgique et qu'il n'y a en principe, pas lieu de conclure en l'existence d'une ingérence dans la vie privée et familiale alléguée, ni de conduire l'examen requis au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, il y a lieu de vérifier si les autorités belges sont tenues à une obligation positive de maintenir ou de permettre le développement d'une vie privée et familiale sur leur territoire au regard des enseignements de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Le Conseil rappelle que dès lors que le droit fondamental en cause n'est pas un de ceux visés à l'article 15, alinéa 2 de la CEDH, tel le cas d'espèce, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A la suite de l'examen attentif du dossier administratif, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante lorsque celle-ci avance que la partie défenderesse aurait eu connaissance de la contestation judiciaire du refus d'inscription de la cohabitation légale du requérant dès lors que « *la commune de Châtelet l'en a probablement informée* », que tel n'est manifestement pas le cas. Force est de constater d'une part, qu'aucune disposition légale n'impose à une autorité communale d'informer la partie défenderesse lorsqu'une telle action judiciaire est entamée et d'autre part, qu'il est de jurisprudence constante que c'est à celui qui se prévaut d'un élément pouvant avoir une influence sur sa situation d'en faire part en temps utile à la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'avance nullement avoir fait valoir auprès de la partie défenderesse l'existence de cette action en justice. Ainsi, s'il ne peut être nié que la partie défenderesse avait été informée par le biais d'une demande d'autorisation passée, de l'existence d'une relation entre le requérant et une ressortissante belge, le Conseil souligne que le bourgmestre compétent a refusé de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale dont entend se prévaloir le requérant de sorte qu'il ne peut, à l'heure actuelle, se prévaloir de la reconnaissance légale de ladite cohabitation, malgré l'existence d'une procédure judiciaire.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que le requérant a été interrogé sur sa situation personnelle, notamment par les services de police ayant procédé à son interpellation le 9 mars 2016. Or il apparaît, à la lecture du rapport administratif dressé à cette occasion, qu'il a seulement déclaré la présence d'une compagne en Belgique, que le motif de son séjour est qu'il a des craintes pour sa vie au Pakistan en raison des comportements d'une grande partie de la population ainsi que le trajet qu'il a emprunté pour arriver de son pays d'origine à la Belgique. Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir d'autres éléments relatifs à sa vie privée et familiale à ce moment ou encore préalablement à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu préalablement à la décision attaquée. De même le requérant a été

entendu le 10 mars 2016 par la partie défenderesse et il aurait pu à cette occasion rappeler l'existence de la relation entretenue avec une ressortissante belge, ce qu'il n'a pas fait, alors qu'il indique l'existence d'une demande d'asile passée en Italie. Cette relation qui, le souligne le Conseil, n'est pas concrétisée par un contrat de cohabitation légale enregistré, et toujours considérée comme faisant l'objet d'un refus d'enregistrement, a dûment été prise en considération par la partie défenderesse, tel qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer enregistrée la déclaration susvisée, elle ne permet pas, à elle seule la reconnaissance automatique et inconditionnelle d'un droit de séjour sur le territoire du Royaume, de sorte que l'existence, dans le chef du requérant, d'un tel droit reste, à ce moment, hypothétique.

Au surplus, s'agissant du droit à un recours effectif, le Conseil observe que la partie requérante n'affirme pas que le requérant ne peut être valablement représenté par son conseil dans le cadre de son recours auprès du Tribunal de la Famille et défendre ainsi au mieux ses intérêts.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale alléguée hors du territoire du Royaume.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* qu'ils n'étaient pas fondés. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « [...] Cette décision étant assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, l'exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation de longue durée entre l'intéressé et sa partenaire, [...]. L'exécution de l'acte entraînerait inéluctablement une séparation ente le requérant et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] ; Ainsi, dès lors qu'un risque d'atteinte aux droits à la vie privée et familiale, ainsi qu'à un recours effectif sont invoqués, il y a lieu de tenir le préjudice grave et difficilement réparable établi ; ».

Il résulte des conclusions tenues *supra* au point 4.3., que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision querellée n'est pas remplie.

4.5. En conséquence, la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être rejetée.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

5.1. Les trois conditions cumulatives

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'appréciation de cette condition

5.2.2. En termes de requête, la partie requérante allègue à cet égard ce qui suit : « Le requérant faisant l'objet d'une mesure de contrainte dont l'exécution est imminente, le recours à la procédure en extrême urgence se justifie conformément à la jurisprudence constante de votre Conseil. [...]. Cette décision est assortie d'une interdiction d'entrée durant deux ans, l'exécution de la décision attaquée entraînerait une séparation de longue durée entre l'intéressé et sa partenaire, [...] et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, en raison de l'interdiction d'entrée durant deux ans, le requérant devrait au préalable introduire une demande de levée et/ou de suspension de cette interdiction auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; [...]; Le requérant ne pourra ainsi introduire sa demande de regroupement familial qu'une fois obtenue cette levée d'interdiction – soit après 16 mois, de sorte que la séparation avec sa partenaire avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis plus d'un an sera déraisonnablement longue et entraînera une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale, [...] ».

5.2.3. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. En outre, comme relevé *supra*, l'introduction d'une demande de regroupement familial reste à ce stade de la procédure hypothétique.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 10 mars 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.2.4. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux milles seize, par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

J. MAHIELS